



## BUREAU NATIONAL

52 rue de Dunkerque  
75009 PARIS

Tel. 01.55.34.33.20  
Fax. 01.44.53.01.14

[snapatsi@snapatsi.fr](mailto:snapatsi@snapatsi.fr)



## MALADIE

Le SNAPATSI vous rappelle les dispositions des différents types de congés maladie et leurs incidences.

### Le congé maladie ordinaire

Les dispositions de la loi de 1984 s'appliquent au **congé de maladie « ordinaire »**. Le fonctionnaire perçoit 3 mois à plein traitement + totalité du supplément familial de traitement (SFT) + indemnité de résidence (IR) + avantages familiaux (AF) + totalité des indemnités accessoires, sauf celles attachées à l'exercice des fonctions ou qui remboursent des frais ; 9 mois à demi-traitement + 1/2 indemnité d'accessoire + SFT + IR + AF. Le fonctionnaire, stagiaire ou titulaire, a droit à des **congés de longue maladie**, lorsqu'il est constaté que la maladie le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et rend nécessaire un traitement, ainsi que des soins prolongés, et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.



### Le congé maladie, avec cause exceptionnelle



Le maintien du salaire dépend des causes de la survenue de la maladie. Le fonctionnaire conserve **l'intégralité de son traitement** jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite, si la maladie provient de l'une des **causes exceptionnelles** prévues à [l'article L27 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#), c'est-à-dire d'une maladie contractée ou aggravée :

1. soit en service,
2. soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public,
3. soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes,
4. ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il a droit, en outre, au **remboursement des honoraires médicaux et des frais** directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Retrouvez-nous sur  
le web

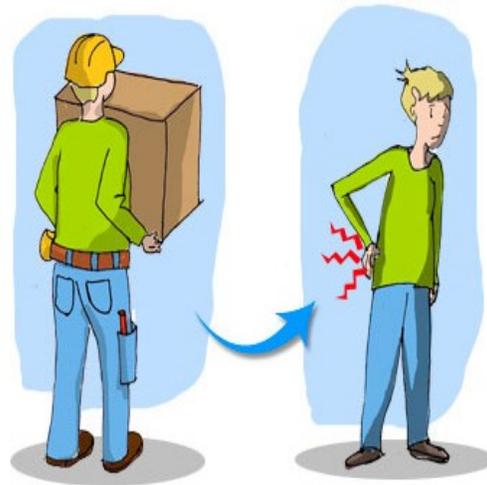
[www.snapatsi.fr](http://www.snapatsi.fr)



## Les maladies professionnelles

La loi du 11 janvier 1984 prévoit, dans son article 34-2-11, les dispositions qui s'appliquent aux agents de la fonction publique d'Etat en cas de maladies professionnelles.

- la **maladie professionnelle** : maladie désignée dans [l'un des 118 tableaux de maladies professionnelles](#) qui ouvre droit au versement de l'ATI (allocation temporaire d'invalidité). C'est au fonctionnaire de faire la demande de reconnaissance et de réparation. Cette **demande doit être faite dans les 4 ans** qui suivent la date de première constatation médicale ;
- la **maladie contractée en service** : elle est directement imputable à l'activité professionnelle habituelle de l'agent titulaire. Cette reconnaissance n'ouvre pas droit à l'allocation temporaire d'invalidité. Les agents titulaires peuvent en demander la prise en charge spécifique au titre des soins. Le fonctionnaire doit être en mesure d'apporter la preuve de la relation entre le travail et sa maladie. Il pourra ainsi bénéficier des mêmes droits que s'il avait été reconnu d'un accident de service avant consolidation ou guérison.



Si la maladie contractée dans l'exercice des fonctions relève d'un CLD, le dossier est soumis à la commission de réforme et le comité médical supérieur est consulté. Le médecin de prévention doit établir obligatoirement un rapport écrit.

Les maladies professionnelles doivent résulter soit d'une exposition prolongée à un risque professionnel soit d'une intoxication lente sous l'effet de certaines substances ou émanations. Leur définition réside donc essentiellement dans un rapport de causalité travail-maladie. Par

exemple : les troubles musculo-squelettiques TMS = épicondylites en lien avec le travail de saisie, syndromes du canal carpien (personnels des garages et personnels sur poste informatique)...

Depuis le [décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008](#), la **commission de réforme** n'est pas consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est reconnue par l'administration.

Retrouvez-nous sur  
le web

[www.snapatsi.fr](http://www.snapatsi.fr)

**Temps partiel thérapeutique, congés maladies et blessures en service**  
**Incidence sur les droits à congés annuels et RTT**  
**Sur le traitement et les primes**

	<p style="text-align: center;"><b>Arrêt de travail en maladie ordinaire CMO</b></p> <p style="text-align: center;">Aucune incidence.</p> <p>Possibilité de report des jours de CA non pris du fait de l'arrêt de travail sur l'année suivante N+1 ou dépôt de ces jours sur le CET (dérogatoire à l'instruction sur le CET)</p>	<p style="text-align: center;"><b>Arrêt de travail en blessures en service BS</b></p> <p style="text-align: center;">Aucune incidence.</p> <p>Possibilité de report des jours de CA non pris du fait de l'arrêt de travail sur l'année suivante N+1 ou dépôt de ces jours sur le CET (dérogatoire à l'instruction sur le CET)</p>	<p style="text-align: center;"><b>Temps partiel thérapeutique après CLM, CLD, BS ou 6 mois consécutifs de CMO pour une même affection</b></p> <p style="text-align: center;">Quotités de travail 50 %, 60 %, 70%, 80% ou 90 %</p>
<p style="text-align: center;">Jours de congés annuels CA</p>	<p style="text-align: center;">Aucune incidence.</p> <p>Possibilité de report des jours de CA non pris du fait de l'arrêt de travail sur l'année suivante N+1 ou dépôt de ces jours sur le CET (dérogatoire à l'instruction sur le CET)</p>	<p style="text-align: center;">Aucune incidence.</p> <p>Possibilité de report des jours de CA non pris du fait de l'arrêt de travail sur l'année suivante N+1 ou dépôt de ces jours sur le CET (dérogatoire à l'instruction sur le CET)</p>	<p>Selon la quotité du temps partiel choisi, la durée du CA est égale à 5 fois l'obligation hebdomadaire de service          Ex : un agent à 80% travaillant 4 jours/semaine= 5X4=20 jours de CA          si l'agent prend son temps partiel en heures tout en travaillant 5 jours/semaine, il aura le droit à 25 jours de CA</p>
<p style="text-align: center;">Jours de RTT</p>	<p>Selon le cycle de travail, la règle est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- N1 le nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire = 228 jours ouvrables (365jours-104 jours de repos hebdomadaires-25 jours de CA-8 jours fériés)</li> <li>- N2 le nombre de jours RTT (29 jours pour 40h30, 23 jours pour 39h, 18 jours pour 38h)</li> <li>- Q quotient de réduction = N1/N2=nombre de jours ouverts à partir duquel une journée RTT est acquise et donc retirée en cas d'absence en une seule fois ou cumulativement.</li> </ul> <p>Ex :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour le régime 40h30 : Q=228/29=8 (arrondis). Donc dès que l'absence du service atteint 8 jours, une journée de RTT est déduite du capital de 29 jours</li> <li>- pour le régime 38h : Q=228/18=13 (arrondis). Donc dès que l'absence du service atteint 13 jours, une journée de RTT est déduite du capital de 18 jours</li> </ul>	<p>Selon le cycle de travail, la règle est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- N1 le nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire = 228 jours ouvrables (365jours-104 jours de repos hebdomadaires-25 jours de CA-8 jours fériés)</li> <li>- N2 le nombre de jours RTT (29 jours pour 40h30, 23 jours pour 39h, 18 jours pour 38h)</li> <li>- Q quotient de réduction = N1/N2=nombre de jours ouverts à partir duquel une journée RTT est acquise et donc retirée en cas d'absence en une seule fois ou cumulativement.</li> </ul> <p>Ex :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour le régime 40h30 : Q=228/29=8 (arrondis). Donc dès que l'absence du service atteint 8 jours, une journée de RTT est déduite du capital de 29 jours</li> <li>- pour le régime 38h : Q=228/18=13 (arrondis). Donc dès que l'absence du service atteint 13 jours, une journée de RTT est déduite du capital de 18 jours</li> </ul>	<p>Selon la quotité du temps partiel thérapeutique choisis          Ex : à 80% sur une base de régime hebdomadaire de 38h/semaine= 18 jours de RTT X 80/100=14,5 jours (arrondis)</p>
<p style="text-align: center;">Traitement</p>	<p>La totalité du traitement pendant les 3 premiers mois d'arrêt de travail et réduit de moitié pour les 9 mois d'arrêt de travail suivants</p>	<p>L'agent conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à sa reprise de travail ou de la consolidation ou de la guérison de sa BS</p> <p>Elles sont versées aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement. Donc tant que l'agent est en arrêt pour BS, les primes sont dues</p>	<p>Quelle que soit la quotité du temps partiel choisi, la totalité du traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence</p>
<p style="text-align: center;">Primes et indemnités</p>	<p>La totalité des primes pendant les 3 premiers mois d'arrêt de travail et réduit de moitié pour les 9 mois d'arrêt de travail suivants</p>	<p>Elles sont versées aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement. Donc tant que l'agent est en arrêt pour BS, les primes sont dues</p>	<p>Les primes et les indemnités sont calculées au prorata de la durée effective de service</p>